

**COMITÉ DE DISCIPLINE DE
L'ORDRE DES NATUROPATHES DE L'ONTARIO**

DANS L'AFFAIRE d'une audience menée
par le comité des enquêtes, des plaintes et des rapports de
l'Ordre des naturopathes de l'Ontario
conformément au paragraphe 26 (1) du Code des professions de la santé
qui constitue l'annexe 2 de la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées*
L. O. 1991, chap. 18, ainsi modifiée.

ENTRE :

L'ORDRE DES NATUROPATHES DE L'ONTARIO

– et –

NATASHA TURNER

DÉCISION ET MOTIFS

Un sous-comité du comité de discipline de l'Ordre des naturopathes de l'Ontario (le « sous-comité ») a tenu une audience le 2 mai 2022. L'audience s'est déroulée par voie électronique conformément au Code des professions de la santé (le « Code »), qui est l'annexe 2 de la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées*, à la *Loi de 2020 sur les audiences tenues dans les instances devant les tribunaux (mesures provisoires)* et aux règles du comité de discipline.

Anastasia Maria Hountalas était la conseillère juridique de l'Ordre des naturopathes de l'Ontario (« l'Ordre »). Andrew Parr était présent au nom de l'Ordre. La D^{re} Natasha Turner, DN (« l'inscrite ») était représentée par Gary Srebrow. Lonny Rosen agissait à titre de conseiller juridique indépendant (« CJI ») auprès du sous-comité.

ALLÉGATIONS

L'avis d'audience, daté du 9 décembre 2021, a été déposé comme pièce 1 et énonce ce qui suit :

L'inscrite

1. La D^{re} Natasha Turner, DN (« l'inscrite »), s'est inscrite auprès du Conseil d'administration des praticiens ne prescrivant pas de médicaments -naturopathie le 28 octobre 1999 ou vers cette date. Elle est alors devenue inscrite auprès de l'Ordre des naturopathes de l'Ontario (« l'Ordre ») le 1^{er} juillet 2015.
2. L'inscrite n'a pas réussi un cours sur la prescription de médicaments approuvé par le conseil ni un examen sur la prescription de médicaments administré ou approuvé par le conseil. Elle n'est donc pas autorisée à prescrire des médicaments ou des substances.
3. À tous les moments pertinents, l'inscrite travaillait à Clear Medicine, à Toronto, en Ontario (la « clinique »), ou en était propriétaire.

Prescription ou vente

4. Il est allégué qu'entre le 1^{er} mars 2018 et le 24 février 2021 approximativement, l'inscrite :
 - a. a recommandé ou prescrit ou vendu à un ou des patients de la vitamine D à plus de 1 000 UI;
 - b. a recommandé ou vendu au public de la vitamine D à plus de 1 000 UI ou d'autres traitements ou substances par l'entremise du site Web de sa clinique.
5. Il est allégué que l'inscrite a prescrit ou vendu un médicament ou une substance dans un but inapproprié, y compris, notamment, en recommandant ou en vendant des « trousse de traitement » sur le site Web de la clinique et non dans le cadre d'une relation inscrit-patient et sans effectuer d'évaluation.

Recommandation de substances non classifiées

6. Il est allégué que l'inscrite a offert ou vendu ou recommandé au public des produits ou des services ou des médicaments non classifiés sur le site Web de la clinique et non dans le cadre d'une relation inscrit-patient et sans effectuer d'évaluation.

Publicité

7. Il est allégué que l'inscrite a permis que des déclarations soient publiées sur ses médias sociaux ou sur le site Web de la clinique comme une garantie de succès, y compris, notamment, les déclarations suivantes :
 - a. [Traduction libre] « Le livre est basé sur leur approche clinique réussie pour créer un équilibre hormonal afin de gagner de la force, perdre de la graisse et

vivre jeune plus longtemps. Leur deuxième livre, The Supercharged Hormone Diet, un plan accéléré de 30 jours pour restaurer votre métabolisme et paraître plus jeune plus longtemps, est devenu un best-seller national n° 1 dès le premier jour de sa sortie en mars 2011 »;

- b. Le régime hormonal vous amènera à manger moins et à faire plus d'exercice.
8. Il est allégué que l'inscrite a autorisé l'utilisation de témoignages d'un patient, d'un ancien patient ou d'une autre personne concernant sa pratique ou ses produits sur le site Web de la clinique.
9. Il est allégué que l'inscrite a indiqué ou laissé entendre qu'elle était une spécialiste de la profession, notamment en publiant ce qui suit :
- a. [Traduction libre] « une des plus éminentes docteurs en naturopathie en Amérique du Nord »;
 - b. « experte en santé naturelle »;
 - c. « experte en santé »;
 - d. « une chef de file dans son domaine »;
 - e. « recommandée par les auteurs de best-sellers du New York Times ».
10. Il est allégué que l'inscrite a fait de la publicité comparative ou superlative au sujet de son service, de sa qualité, de ses produits ou de ses employés, notamment en publiant ce qui suit :
- a. [Traduction libre] « une des plus éminentes docteurs en naturopathie en Amérique du Nord... experte en santé naturelle... experte en santé... une chef de file dans son domaine »;
 - b. « Avec maintenant plus de 1 000 participants transformés avec succès, nous sommes fiers de dire que The Hormone Diet Bootcamp est l'un des meilleurs programmes de bien-être au Canada. »
11. Il est allégué que l'inscrite a fait une allégation concernant un médicament, une substance, un remède, un traitement, un dispositif ou une procédure autre qu'une allégation qui peut se justifier en tant qu'avis professionnel raisonnable, y compris, notamment, la publication de ce qui suit :
- a. [Traduction libre] « Le livre est basé sur son approche clinique réussie pour créer un équilibre hormonal afin de gagner de la force, perdre de la graisse et vivre jeune plus longtemps. Son deuxième livre, The Supercharged Hormone Diet, un plan accéléré de 30 jours pour restaurer votre métabolisme et paraître plus jeune plus longtemps, est devenu un best-seller national n° 1 dès le premier jour de sa sortie en mars 2011 ».
12. Il est allégué que l'inscrite a permis la publicité de sa pratique d'une manière fausse ou trompeuse ou qui comprend des déclarations qui ne sont pas factuelles et vérifiables, y compris, notamment, la publication de ce qui suit :

- a. [Traduction libre] « une des plus éminentes docteurs en naturopathie en Amérique du Nord... »;
- b. « Le livre est basé sur son approche clinique réussie pour créer un équilibre hormonal afin de gagner de la force, perdre de la graisse et vivre jeune plus longtemps. Leur deuxième livre, *The Supercharged Hormone Diet*, un plan accéléré de 30 jours pour restaurer votre métabolisme et paraître plus jeune plus longtemps, est devenu un best-seller national n° 1 dès le premier jour de sa sortie en mars 2011 »;
- c. Trousse de soutien immunitaire – « soutient la fonction immunitaire; fournit un soutien antiviral naturel; utile pour les personnes immunodéprimées ou séropositives ».

13. Il est allégué que l'inscrite a recommandé des médicaments, des produits ou des marques d'équipement, y compris, notamment, des médicaments, des produits ou des marques d'équipement « Clear », utilisés dans sa pratique.

Honoraires et facturation

14. Il est allégué que l'inscrite a facturé des frais globaux pour le Hormone Diet Bootcamp ou le programme de bien-être Clear Medicine.
15. Il est allégué que l'inscrite a permis l'émission de reçus naturopathiques inexacts ou trompeurs en son nom ou au nom de la clinique.

Actes de faute professionnelle

16. Il est allégué que la conduite susmentionnée constitue une faute professionnelle conformément à l'alinéa 51 (1) c) du Code, comme énoncé dans un ou plusieurs des paragraphes suivants de l'article 1 du Règlement de l'Ontario 17/14 en vertu de la *Loi de 2007 sur les naturopathes* :
- a. **Paragraphe 1** – Enfreindre, par acte ou omission, une norme d'exercice de la profession ou ne pas la maintenir, notamment :
 - i. Compétences essentielles;
 - ii. Publicité;
 - iii. Honoraires et facturation
 - iv. Prescription;
 - v. Recommandation de substances non classifiées;
 - vi. Vente.
 - b. **Paragraphe 8** – Fournir ou tenter de fournir des services ou un traitement alors que le membre sait ou devrait savoir qu'il ne possède pas les connaissances, les compétences ou le jugement nécessaires pour le faire;
 - c. **Paragraphe 10** – Accomplir un acte autorisé que le membre n'est pas autorisé à accomplir;

- d. **Paragraphe 14** – Prescrire, préparer, composer ou vendre un médicament ou une substance à une fin injustifiée;
- e. **Paragraphe 17** – Agir en sa qualité professionnelle tout en étant en situation de conflit d'intérêts;
- f. **Paragraphe 26** – Faire, à l'égard d'un médicament, d'une substance, d'un remède, d'un traitement, d'un appareil ou d'une intervention, une allégation qui ne peut se justifier en tant qu'avis professionnel raisonnable;
- g. **Paragraphe 27** – Permettre que soit faite de la publicité concernant le membre ou ses activités professionnelles d'une façon qui est fausse ou trompeuse ou qui comprend des déclarations qui ne sont pas factuelles et vérifiables;
- h. **Paragraphe 28** – Utiliser ou permettre que soit utilisé le témoignage d'un patient, d'un ancien patient ou d'une autre personne en ce qui concerne les activités professionnelles du membre;
- i. **Paragraphe 31** – Utiliser de façon inappropriée un terme, un titre ou une désignation indiquant ou laissant entendre une spécialisation dans la profession;
- j. **Paragraphe 36** – Contrevenir, par acte ou omission, à une disposition de la Loi ou de la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées* (la « LPSR ») ou des règlements d'application de l'une ou l'autre de ces lois, notamment, le Règlement 168/15 et l'article 4 de la Loi;
- k. **Paragraphe 46** – Se conduire ou agir, dans l'exercice de la profession, d'une manière qui, compte tenu de l'ensemble des circonstances, serait raisonnablement considérée par les membres comme honteuse, déshonorante ou non professionnelle;
- l. **Paragraphe 47** – Se conduire d'une manière qui serait raisonnablement considérée par les membres comme indigne d'un membre de la profession.

ADMISSION ET ENQUÊTE DE PLAIDOYER

L'inscrite a reconnu toutes les allégations de faute professionnelle contenues dans l'avis d'audience.

Le sous-comité a mené une enquête de plaidoyer orale au début de l'audience et s'est dit convaincu que les admissions de l'inscrite étaient volontaires, éclairées et sans équivoque.

EXPOSÉ CONJOINT DES FAITS

L'Ordre a informé le sous-comité que la preuve serait fournie sous forme d'énoncé conjoint des faits, déposé comme pièce 2, qui énonce ce qui suit :

L'inscrite

1. L'inscrite s'est inscrite auprès du Conseil d'administration des praticiens ne prescrivant pas de médicaments -naturopathie- le 28 octobre 1999 ou vers cette date. Elle a ensuite été inscrite auprès de l'Ordre le 1^{er} juillet 2015.
2. L'inscrite n'a pas réussi un cours sur la prescription de médicaments approuvé par le conseil ni un examen sur la prescription de médicaments administré ou approuvé par le conseil. Elle n'est donc pas autorisée à prescrire des médicaments ou des substances.
3. À tous les moments pertinents, l'inscrite travaillait à la clinique et en était propriétaire.

Prescription et vente

4. Il est convenu qu'entre le 1^{er} mars 2018 et le 24 février 2021 approximativement, l'inscrite a fait ce qui suit :
 - a. a recommandé, prescrit et vendu sans autorisation à ses patients de la vitamine D à plus de 1 000 unités internationales (UI).
 - b. a recommandé et vendu sans autorisation au public de la vitamine D à plus de 1 000 UI par l'entremise du site Web de sa clinique.
 - c. a recommandé et vendu sans autorisation d'autres traitements ou substances par l'entremise du site Web de sa clinique.
5. Il est convenu que la prescription, la préparation, la vente ou la composition d'un médicament est un acte autorisé, conformément au paragraphe 27 (2) de la *Loi de 1991 sur les professions de santé réglementées*.
6. Les inscrits sont autorisés à prescrire, préparer, composer ou vendre un médicament désigné dans les règlements dans le cadre de l'exercice de la naturopathie, sous réserve des modalités, conditions et restrictions imposées dans leur certificat d'inscription, conformément au paragraphe 4 (1) de la *Loi de 2007 sur les naturopathes* (la « Loi »).
7. Il est convenu que l'inscrite n'a pas respecté l'article 4 de la Loi lorsqu'elle a prescrit de la vitamine D, comme indiqué au paragraphe 4(a) ci-dessus.
8. Une ordonnance est requise pour la vitamine D si elle est prescrite dans une dose orale contenant plus de 1 000 UI par dose ou, lorsque la dose quotidienne la plus importante entraînerait, si elle était consommée par un patient, la prise quotidienne par ce patient de plus de 1 000 UI de vitamine D, conformément au tableau 3 du Règlement de l'Ontario 168/15 : Dispositions générales en vertu de la Loi (« dispositions générales »). Le 24 février 2021 ou vers cette date, la liste des médicaments d'ordonnance établie en vertu de la *Loi sur les aliments et drogues* (Canada) a été modifiée de sorte qu'aucune ordonnance n'est maintenant nécessaire pour la vitamine D, à une dose quotidienne inférieure à 2 500 UI. Comme le prévoit le paragraphe 2 (2) du Règlement de l'Ontario 168/15, en cas de conflit entre le Règlement 168/15 et une loi du Canada, la loi du Canada prévaut.

9. Un inscrit ne peut prescrire un médicament désigné dans le tableau 3 des dispositions générales, y compris la vitamine D, que si toutes les normes d'exercice de la profession énoncées à l'article 9 des dispositions générales sont respectées.
10. Il est convenu que l'inscrite ne s'est pas conformée à l'article 9 des dispositions générales lorsqu'elle a prescrit la vitamine D comme indiqué au paragraphe 4(a) ci-dessus, soit avant le 24 février 2021.
11. Un inscrit ne peut vendre de la vitamine D dans une dose orale contenant plus de 1 000 UI par dose ou, lorsque la plus grande dose quotidienne entraînerait, si elle était consommée par un patient, la prise quotidienne par ce patient de plus de 1 000 UI de vitamine D, que si toutes les normes d'exercice de la profession énoncées à l'article 12 des dispositions générales sont respectées. Le 24 février 2021 ou vers cette date, la liste des médicaments d'ordonnance établie en vertu de la *Loi sur les aliments et drogues* (Canada) a été modifiée de sorte qu'aucune ordonnance n'est maintenant nécessaire pour la vitamine D, à une dose quotidienne inférieure à 2 500 UI. Comme le prévoit le paragraphe 2 (2) du Règlement de l'Ontario 168/15, en cas de conflit entre le Règlement 168/15 et une loi du Canada, la loi du Canada prévaut.
12. Il est convenu que l'inscrite n'a pas respecté l'article 12 des dispositions générales lorsqu'elle a prescrit de la vitamine D, comme indiqué aux paragraphes 4(a) et (b) ci-dessus, avant le 24 février 2021.
13. Il est également allégué que l'inscrite a prescrit ou vendu un médicament ou une substance dans un but inapproprié, y compris, notamment, en recommandant ou en vendant des « trousse de traitement » sur le site Web de la clinique.
14. Il est convenu que la conduite décrite au paragraphe 4 ci-dessus n'a pas été accomplie dans le contexte d'une relation entre l'inscrite et le patient et qu'elle a été accomplie sans qu'une évaluation soit effectuée.
15. Il est également convenu que la conduite décrite au paragraphe 4 constitue une violation des normes d'exercice de l'Ordre sur les compétences essentielles, la prescription, la recommandation de substances non classifiées et la vente.

Recommandation de substances non classifiées

16. Il est convenu que l'inscrite a offert, vendu et recommandé au public des produits, des services et des médicaments non classifiés sur le site Web de la clinique.
17. Il est également convenu que la conduite décrite au paragraphe 16 ci-dessus n'a pas été accomplie dans le contexte d'une relation entre l'inscrite et le patient et qu'elle a été accomplie sans qu'une évaluation soit effectuée.

18. Il est convenu que la conduite décrite au paragraphe 16 ci-dessus constitue une violation des normes d'exercice de l'Ordre concernant la recommandation de substances non classifiées.

Publicité

19. Il est convenu que l'inscrite a permis que des déclarations soient publiées sur ses médias sociaux et sur le site Web de la clinique comme une garantie de succès, y compris, notamment, les déclarations suivantes :
- a. [Traduction libre] « Le livre est basé sur son approche clinique réussie pour créer un équilibre hormonal afin de gagner de la force, perdre de la graisse et vivre jeune plus longtemps. Son deuxième livre, The Supercharged Hormone Diet, un plan accéléré de 30 jours pour restaurer votre métabolisme et paraître plus jeune plus longtemps, est devenu un best-seller national n° 1 dès le premier jour de sa sortie en mars 2011 ».
 - b. « Ma nouvelle approche personnelle, qui est celle que j'utilise avec mes patients, est toujours basée sur l'équilibrage des hormones, mais elle repose désormais aussi sur une philosophie simple : lorsque vous faites moins d'exercice, je veux vous aider à manger moins; et lorsque vous faites plus d'exercice, je vous aiderai à choisir les bons aliments pour manger plus. D'après les dernières recherches, environ 96 % des personnes ont tendance à reprendre le poids – et plus encore – avec l'approche classique consistant à réduire les calories et à faire plus d'exercice. Il est clair que cela ne fonctionne pas et ne fait qu'entraîner une future prise de poids, sans parler des dommages métaboliques, car le stress qu'il provoque ne fait qu'accentuer la chute des hormones thyroïdiennes et la perte de précieux muscles métaboliquement actifs. Plus jamais vous ne mangerez moins et ferez plus d'exercice! [...] »
20. Il est également convenu que la déclaration au paragraphe 19(a) ci-dessus constitue une allégation concernant un traitement autre qu'une allégation qui peut se justifier en tant qu'avis professionnel raisonnable.
21. Il est convenu que l'inscrite a autorisé l'utilisation de témoignages d'un patient, d'un ancien patient ou d'une autre personne concernant sa pratique et ses produits sur le site Web de la clinique.
22. Il est convenu que l'inscrite a indiqué et laissé entendre qu'elle est une spécialiste de la profession, notamment en publiant les déclarations suivantes :
- a. « La D^{re} Natasha Turner DN, auteur à succès du New York Times et l'une des plus éminentes docteurs en naturopathie en Amérique du Nord, est une conférencière recherchée, une experte en santé naturelle et la fondatrice de la boutique Clear Medicine Wellness à Toronto. En 2014, elle a été reconnue par son organisation professionnelle comme un chef de file dans son domaine et, en 2016, elle s'est

classée au premier rang sur une liste des experts en santé les plus innovants d'Amérique du Nord. [...] Son travail a été approuvé par les auteurs à succès du New York Times Suzanne Somers, le D^r William Davis et la D^{re} Christine Northrup, ainsi que par le D^r Mache Seibel, membre de la faculté de la Harvard Medical School et auteur à succès de The Estrogen Window ».

- b. Une « experte en santé ».
- c. Une « experte ».

23. Il est également convenu que la déclaration figurant au paragraphe 22(a) ci-dessus constitue une publicité comportant une déclaration comparative ou superlative. Il est convenu que l'inscrite a également publié la déclaration superlative suivante sur le site Web de sa clinique :

- a. [Traduction libre] « Avec maintenant plus de 1 000 participants transformés avec succès, nous sommes fiers de dire que The Hormone Diet Bootcamp est l'un des meilleurs programmes de bien-être au Canada. »

24. Il est convenu que l'inscrite a permis la publicité de sa pratique d'une manière fausse ou trompeuse ou qui comprenait des déclarations qui ne sont pas factuelles et vérifiables, y compris, notamment, la publication des déclarations suivantes :

- a. [Traduction libre] « une des plus éminentes docteurs en naturopathie en Amérique du Nord... ».
- b. « Le livre est basé sur son approche clinique réussie pour créer un équilibre hormonal afin de gagner de la force, perdre de la graisse et vivre jeune plus longtemps. Son deuxième livre, The Supercharged Hormone Diet, un plan accéléré de 30 jours pour restaurer votre métabolisme et paraître plus jeune plus longtemps, est devenu un best-seller national n° 1 dès le premier jour de sa sortie en mars 2011 ».
- c. La trousse de soutien immunitaire « soutient la fonction immunitaire; fournit un soutien antiviral naturel; utile pour les personnes immunodéprimées ou séropositives ».

25. Il est convenu que l'inscrite a recommandé des médicaments, des produits ou des marques d'équipement, y compris, notamment, des médicaments, des produits ou des marques d'équipement « Clear » utilisés dans sa pratique.

26. Il est également convenu que la conduite décrite aux paragraphes 19 à 25 ci-dessus constitue une violation des normes d'exercice de l'Ordre concernant la publicité.

Honoraires et facturation

27. Il est allégué que l'inscrite a facturé des frais globaux pour le Hormone Diet Bootcamp et le programme de bien-être Clear Medicine.

28. Il est également convenu que l'inscrite a permis l'émission de reçus naturopathiques inexacts ou trompeurs en son nom et au nom de la clinique. Plus précisément, l'inscrite a délivré des reçus pour des services de naturopathie en son nom et par l'intermédiaire de la clinique aux participants de son Hormone Diet Boot Camp. Il est convenu que le Hormone Diet Boot Camp est en fait une série de conférences de groupe basées sur les livres de l'inscrite.
29. Il est également convenu que la conduite décrite aux paragraphes 27 et 28 ci-dessus constitue une violation des normes de pratique de l'Ordre en matière d'honoraires et de facturation.

Antécédents

30. L'inscrite a des antécédents auprès de l'Ordre.
31. Le 2 novembre 2017, le comité d'enquête, des plaintes et des rapports (« CEPR ») de l'Ordre a examiné des préoccupations selon lesquelles l'inscrite exécutait un acte autorisé qu'elle n'était pas habilitée à exécuter, qu'elle contrevenait aux normes de la profession et qu'elle utilisait ou permettait l'utilisation d'un témoignage d'un patient, d'un ancien patient ou d'une autre personne à l'égard de sa pratique dans sa publicité. Le CEPR a ordonné à l'inscrite de suivre un programme spécifié de formation professionnelle continue ou de remédiation (SCERP), lui demandant notamment d'examiner les normes relatives à la publicité et aux conflits d'intérêts et de rédiger un rapport de 750 à 1 000 mots présentant une analyse de sa présence en ligne et de sa conformité aux normes et directives. Le CEPR a également ordonné à l'inscrite de se présenter pour recevoir une mise en garde verbale.
32. En octobre 2021, un sous-comité du comité de discipline a jugé que l'inscrite avait commis une faute professionnelle en faisant de la publicité et en vendant des trousses de « stimulation du système immunitaire » qui prétendaient prévenir la COVID-19. L'inscrite a admis avoir enfreint les normes relatives à la publicité et aux conflits d'intérêts, avoir recommandé un traitement inefficace, avoir fourni des services dépassant ses connaissances, ses compétences ou son jugement, avoir vendu une substance dans un but inapproprié, avoir agi en conflit d'intérêts, avoir fait des allégations qui ne pouvaient se justifier en tant qu'avis professionnel raisonnable et avoir eu une conduite non professionnelle. La pénalité a fait l'objet d'un accord et comprenait une réprimande, une suspension de trois (3) mois, des modalités, conditions et restrictions, y compris le cours PROBE sur l'éthique et les limites, une dissertation de réflexion, une amende et des frais d'un montant de 5 000 \$.

Aveux de faute professionnelle

33. Il est convenu que la conduite mentionnée ci-dessus constitue une faute professionnelle en vertu du paragraphe 51 (1) (c) du Code, comme énoncé aux paragraphes suivants de l'article 1 du Règlement de l'Ontario 17/14 adopté en vertu de la Loi :

- a. **Paragraphe 1** – Enfreindre, par acte ou omission, une norme d'exercice de la profession ou ne pas la maintenir, notamment :
 - i. Compétences essentielles;
 - ii. Publicité;
 - iii. Honoraires et facturation
 - iv. Prescription;
 - v. Recommandation de substances non classifiées;
 - vi. Vente.
- b. **Paragraphe 8** – Fournir ou tenter de fournir des services ou un traitement alors que l'inscrite sait ou devrait savoir qu'elle ne possède pas les connaissances, les compétences ou le jugement nécessaires pour le faire;
- c. **Paragraphe 10**– Accomplir un acte autorisé que le membre n'est pas autorisé à accomplir;
- d. **Paragraphe 14** – Prescrire, préparer, composer ou vendre un médicament ou une substance à une fin injustifiée;
- e. **Paragraphe 17** – Agir en sa qualité professionnelle tout en étant en situation de conflit d'intérêts;
- f. **Paragraphe 26** – Faire, à l'égard d'un médicament, d'une substance, d'un remède, d'un traitement, d'un appareil ou d'une intervention, une allégation qui ne peut se justifier en tant qu'avis professionnel raisonnable;
- g. **Paragraphe 27** – Permettre que soit faite de la publicité concernant le membre ou ses activités professionnelles d'une façon qui est fausse ou trompeuse ou qui comprend des déclarations qui ne sont pas factuelles et vérifiables;
- h. **Paragraphe 28** – Utiliser ou permettre que soit utilisé le témoignage d'un patient, d'un ancien patient ou d'une autre personne en ce qui concerne les activités professionnelles du membre;
- i. **Paragraphe 31** – Utiliser de façon inappropriée un terme, un titre ou une désignation indiquant ou laissant entendre une spécialisation dans la profession;
- j. **Paragraphe 36** – Contrevenir, par acte ou omission, à une disposition de la Loi ou de la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées* (la « LPSR ») ou des

règlements d'application de l'une ou l'autre de ces lois, notamment, le Règlement 168/15 et l'article 4 de la Loi;

- k. **Paragraphe 46**– Se conduire ou agir, dans l'exercice de la profession, d'une manière qui, compte tenu de l'ensemble des circonstances, serait raisonnablement considérée par les membres comme honteuse, déshonorante ou non professionnelle;
- l. **Paragraphe 47** – Se conduire d'une manière qui serait raisonnablement considérée par les membres comme indigne d'un membre de la profession.

Reconnaisances

34. L'inscrite déclare par les présentes :

- a. Qu'elle comprend pleinement la nature des allégations portées contre elle.
- b. Qu'elle n'a aucune question concernant les allégations portées contre elle.
- c. Qu'elle reconnaît la vérité des faits contenus dans le présent exposé conjoint des faits, et que les faits reconnus constituent une faute professionnelle.
- d. Qu'elle comprend qu'en signant le présent document, elle consent à ce que les preuves énoncées dans l'exposé conjoint des faits soient présentées au comité de discipline.
- e. Qu'elle comprend qu'en reconnaissant les allégations, elle renonce à son droit d'exiger que l'Ordre prouve les allégations portées contre elle lors d'une audience contestée.
- f. Qu'elle comprend que la décision du comité et un résumé de ses motifs, y compris la mention de son nom, seront publiés dans le rapport annuel de l'Ordre et dans toute autre publication ou tout autre site Web de l'Ordre.
- g. Qu'elle comprend que tout accord entre elle et l'Ordre concernant la sanction proposée n'engage pas le comité de discipline.
- h. Qu'elle comprend et reconnaît qu'elle signe le présent document volontairement, sans équivoque, sans contrainte, sans pot-de-vin, et qu'elle a été informée de son droit de consulter un conseiller juridique.

DÉCISION ET MOTIFS EN MATIÈRE DE RESPONSABILITÉ

Le sous-comité a reconnu l'exactitude de tous les faits énoncés dans l'exposé conjoint des faits. Le sous-comité a conclu que la preuve contenue dans ce document prouvait, selon la prépondérance des probabilités, les allégations présentées dans l'avis d'audience et admises dans l'exposé conjoint des faits.

Le sous-comité a pris sa décision pour les motifs suivants :

L'inscrite a reconnu avoir commis les actes de faute professionnelle suivants, en faisant référence aux paragraphes de l'article 1 du Règlement de l'Ontario 17/14 pris en application de la Loi (le « Règlement sur la faute professionnelle ») :

- a. **Paragraphe 1** – Enfreindre, par acte ou omission, une norme d'exercice de la profession ou ne pas la maintenir, notamment :
 - i. Compétences essentielles;
 - ii. Publicité;
 - iii. Honoraires et facturation
 - iv. Prescription;
 - v. Recommandation de substances non classifiées;
 - vi. Vente.
- b. **Paragraphe 8** – Fournir ou tenter de fournir des services ou un traitement alors que l'inscrite sait ou devrait savoir qu'elle ne possède pas les connaissances, les compétences ou le jugement nécessaires pour le faire;
- c. **Paragraphe 10**– Accomplir un acte autorisé que le membre n'est pas autorisé à accomplir;
- d. **Paragraphe 14** – Prescrire, préparer, composer ou vendre un médicament ou une substance à une fin injustifiée;
- e. **Paragraphe 17** – Agir en sa qualité professionnelle tout en étant en situation de conflit d'intérêts;
- f. **Paragraphe 26** – Faire, à l'égard d'un médicament, d'une substance, d'un remède, d'un traitement, d'un appareil ou d'une intervention, une allégation qui ne peut se justifier en tant qu'avis professionnel raisonnable;
- g. **Paragraphe 27** – Permettre que soit faite de la publicité concernant le membre ou ses activités professionnelles d'une façon qui est fausse ou trompeuse ou qui comprend des déclarations qui ne sont pas factuelles et vérifiables;
- h. **Paragraphe 28** – Utiliser ou permettre que soit utilisé le témoignage d'un patient, d'un ancien patient ou d'une autre personne en ce qui concerne les activités professionnelles du membre;
- i. **Paragraphe 31** – Utiliser de façon inappropriée un terme, un titre ou une désignation indiquant ou laissant entendre une spécialisation dans la profession;
- j. **Paragraphe 36** Contrevenir, par acte ou omission, à une disposition de la Loi ou de la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées* (la « LPSR ») ou des

règlements d'application de l'une ou l'autre de ces lois, notamment, le Règlement 168/15 et l'article 4 de la Loi;

- k. **Paragraphe 46**– Se conduire ou agir, dans l'exercice de la profession, d'une manière qui, compte tenu de l'ensemble des circonstances, serait raisonnablement considérée par les membres comme honteuse, déshonorante ou non professionnelle;
- l. **Paragraphe 47** – Se conduire d'une manière qui serait raisonnablement considérée par les membres comme indigne d'un membre de la profession.

Compétences essentielles

La norme d'exercice relative aux compétences essentielles prévoit que le docteur en naturopathie compétent procède à une évaluation pour formuler un diagnostic, et formule des diagnostics sur la base d'une évaluation clinique comprenant, entre autres, la prise d'antécédents médicaux, un examen physique et des tests de diagnostic. Cette norme prévoit en outre que les inscrits doivent se conformer aux lois et aux règlements fédéraux, provinciaux et municipaux ainsi qu'aux règlements administratifs, et comprendre et respecter la LPSR, la Loi et la totalité des règlements et des normes d'exercice de l'Ordre. L'inscrite a enfreint cette norme lorsqu'elle a recommandé, prescrit et vendu sans autorisation à ses patients de la vitamine D à plus de 1 000 UI. Elle a également enfreint cette norme lorsqu'elle a recommandé et vendu sans autorisation au public de la vitamine D à plus de 1 000 UI, ainsi que d'autres traitements ou substances, par l'entremise du site Web de sa clinique. Dans ces cas, l'inscrite a vendu des substances et les a mises à la disposition du public sans procéder à une évaluation ou formuler un diagnostic, ce qui est contraire aux normes d'exercice de la profession relatives aux compétences essentielles.

Prescription et vente

La norme d'exercice relative à la prescription prévoit qu'avant de prescrire des médicaments ou des substances, un inscrit doit atteindre et maintenir toutes les conditions préalables requises pour effectuer la procédure, y compris la réussite d'un cours sur la prescription et d'un examen sur la prescription administré ou approuvé par le conseil de l'Ordre. Un indicateur de rendement est que l'inscrit a une relation docteur en naturopathie-patient avec le patient auquel le médicament ou la substance est prescrit, et qu'avant de prescrire un médicament ou une substance, l'inscrit évalue le patient et effectue des examens de laboratoire et de diagnostic, le cas échéant, détermine que l'état du patient justifie la prescription du médicament ou de la substance, après avoir pris en compte les risques et les avantages et d'autres circonstances pertinentes pour le patient, documente les symptômes ou les conditions à traiter et examine l'historique des médicaments du patient. La norme d'exercice relative à la prescription prévoit en outre que les inscrits prescrivent des médicaments ou des substances dans le respect de toute limitation et conformément à la voie d'administration et aux spécifications posologiques figurant dans le tableau 3 des dispositions générales. Entre autres mesures, les inscrits sont tenus

d'informer chaque patient qu'il a la possibilité de choisir où il peut acheter la substance ou le médicament prescrit, de lui fournir une ordonnance écrite; de consigner la substance ou le médicament prescrit dans le dossier du patient, de fournir au patient ou à son représentant autorisé des renseignements pertinents sur les substances ou les médicaments, y compris, mais sans s'y limiter, les risques, les contre-indications et l'usage approprié, et d'aviser les autres fournisseurs de soins de santé primaires du patient, le cas échéant, des détails de l'ordonnance, avec le consentement du patient.

La norme d'exercice relative à la vente vise à informer les inscrits des exigences relatives à la vente de médicaments, de substances et de dispositifs de manière sécuritaire, éthique et compétente. Le terme « substance », tel qu'il est défini dans la norme d'exercice, peut signifier tout produit qui est accessible au public et qui n'est pas inscrit au tableau des dispositions générales, ce qui peut inclure des teintures ou des poudres botaniques, des herbes en vrac, des extraits liquides ou solides, des crèmes de base, des pommades et onguents, des médicaments homéopathiques, de l'alcool éthylique de qualité pharmaceutique, des vitamines, des minéraux et des acides aminés. Cette norme d'exercice prévoit que les inscrits se conforment à la norme sur la prescription avant de vendre des médicaments, et qu'ils réduisent au minimum les risques pour les patients, pour eux-mêmes et pour les autres personnes qui participent à la vente de médicaments, de substances ou de dispositifs. Les indicateurs de rendement comprennent le fait que l'inscrit a une relation docteur en naturopathie-patient avec le patient ou, si une telle relation n'existe pas, que l'inscrit possède l'ordonnance ou la recommandation d'un autre inscrit pour le médicament ou la substance, et qu'il vérifie et documente l'exactitude et la validité de l'ordonnance ou de la recommandation avant de vendre le médicament ou la substance.

L'inscrite a enfreint chacune de ces normes lorsqu'elle a recommandé, prescrit et vendu sans autorisation à ses patients de la vitamine D à plus de 1 000 UI. Elle a également enfreint ces normes lorsqu'elle a recommandé et vendu sans autorisation au public de la vitamine D à plus de 1 000 UI, ainsi que d'autres traitements et substances, par l'entremise du site Web de sa clinique. Dans ces cas, l'inscrite a vendu des substances et les a mises à la disposition du public sans procéder à une évaluation ou formuler un diagnostic, ce qui est contraire aux normes d'exercice de la profession relatives aux compétences essentielles et la prescription.

L'inscrite a convenu que la prescription, la préparation, la vente ou la composition d'un médicament est un acte autorisé, conformément au paragraphe 27 (2) de la *Loi de 1991 sur les professions de santé réglementées* (la « LPRS »). Le paragraphe 4 (1) de la Loi prévoit que les inscrits sont autorisés à prescrire, préparer, composer ou vendre un médicament désigné dans les règlements dans le cadre de l'exercice de la naturopathie, sous réserve des modalités, conditions et restrictions imposées dans son certificat d'inscription. Les inscrits de l'Ordre sont autorisés à prescrire des médicaments et d'autres substances, mais ils doivent le faire conformément aux modalités, aux conditions et aux restrictions de leur certificat d'inscription individuel, et si toutes les certifications préalables à la prescription sont obtenues, y compris qu'ils ont satisfait à toutes les normes d'exercice pour la prescription et qu'ils ont une relation naturopathe-patient établie ou une ordonnance d'un autre inscrit. En prescrivant de la vitamine D à plus de 1 000 UI entre le 1^{er} mars 2018 et le 24 février 2021, l'inscrite n'a pas

respecté le paragraphe 4(1) de la Loi, car à cette époque, une ordonnance était requise pour la vitamine D si elle était prescrite dans une dose orale contenant plus de 1 000 UI. Cela constituait une violation des normes d'exercice relatives aux compétences essentielles, à la prescription et à la vente.

L'inscrite a également reconnu avoir prescrit et vendu un médicament ou une substance dans un but inapproprié, notamment en recommandant ou en vendant des « trousse de traitement » sur le site Web de la clinique. Cela n'a pas été réalisé dans le contexte d'une relation entre l'inscrite et le patient et a été réalisé sans qu'une évaluation soit effectuée. Cela constituait une violation des normes d'exercice de l'Ordre sur les compétences essentielles, la prescription, la recommandation de substances non classifiées et la vente.

En prescrivant une substance qu'elle n'était pas autorisée à prescrire ou en la prescrivant à une fin inappropriée, l'inscrite a commis une faute professionnelle conformément aux paragraphes 10, 14 et 17 du Règlement sur la faute professionnelle. Conformément au paragraphe 10, accomplir un acte autorisé que l'inscrite n'est pas habilitée à accomplir constitue une faute professionnelle. Conformément au paragraphe 14, préparer, composer ou vendre un médicament ou une substance à une fin illégitime constitue une faute professionnelle. Conformément au paragraphe 17, agir en sa qualité professionnelle tout en étant en situation de conflit d'intérêts constitue une faute professionnelle pour l'inscrit. En vendant sa propre gamme de produits Clear sur le site Web de la clinique, l'inscrite a fait passer ses propres intérêts avant ceux de ses consommateurs ou de ses patients, ce qui constitue un conflit d'intérêts.

De plus, en prescrivant une substance qu'elle n'était pas autorisée à prescrire, l'inscrite a commis une faute professionnelle en vertu du paragraphe 36 du Règlement sur la faute professionnelle : contrevenir, par action ou omission, à une disposition de la Loi, de la LPSR ou des règlements d'application de l'une ou l'autre de ces lois, y compris, mais sans s'y limiter, les dispositions générales et l'article 4 de la Loi.

Recommandation de substances non classifiées

La norme d'exercice de l'Ordre : Recommandation de substances non classifiées prévoit que l'inscrit effectue une évaluation et formule un diagnostic de travail fondé sur des conclusions subjectives ou objectives, avant de recommander des substances non classifiées. Les indicateurs de rendement comprennent le fait que l'inscrit recommande des substances non classifiées dans le contexte de la relation médecin-patient et, avant de recommander une substance non classifiée, évalue le patient et effectue des examens de laboratoire et de diagnostic, le cas échéant, documente les symptômes ou les conditions à traiter et examine les antécédents pharmaceutiques du patient.

L'inscrite a offert, vendu et recommandé au public des produits non classifiés, y compris divers suppléments, notamment les oméga et la mélatonine, sur le site Web de la clinique. Cela n'a pas été fait dans le cadre d'une relation inscrit-patient et a été fait sans évaluation, en violation des normes d'exercice de l'Ordre sur la recommandation de substances non classifiées.

Publicité

L'intention de la norme d'exercice de l'Ordre : Publicité a pour but de conseiller les inscrits sur les méthodes appropriées et acceptables de publicité qui peuvent être utilisées dans le cadre de leur pratique, pour communiquer le type et la disponibilité des services au public ou à d'autres professionnels de la santé afin que les patients potentiels et actuels et les sources d'aiguillage puissent faire des choix en fonction de leurs besoins respectifs. Elle définit la publicité comme tout message communiquant des informations sur la pratique d'un inscrit ou les services professionnels qu'il offre, dont il contrôle ou influence le contenu pour influencer le choix, communiqué sur tout support public. Elle stipule que les publicités doivent être exactes, vérifiables, compréhensibles, professionnellement appropriées et conformes aux normes d'exercice de la profession. Les inscrits doivent s'assurer que les renseignements contenus dans les publicités sont exacts, véridiques, vérifiables, non trompeurs du fait de l'omission de renseignements pertinents ou de l'inclusion de renseignements non pertinents, professionnels, compréhensibles pour le public visé et conformes aux normes de bon goût généralement acceptées. Les publicités ne doivent pas inclure :

- toute approbation par un docteur en naturopathie, y compris une approbation expresse ou implicite relative à l'utilisation d'un médicament, d'un produit ou bien d'une marque d'équipement utilisés dans le cadre de l'exercice de sa profession;
- une garantie relative à la réussite du service offert;
- une déclaration comparative ou superlative concernant la qualité du service, des produits ou des personnes;
- un témoignage direct, indirect ou implicite d'un patient, d'un ancien patient ou d'une autre personne portant sur la pratique de l'inscrit.

L'inscrite a convenu qu'elle a permis que soient publiées sur ses médias sociaux et sur le site Web de la clinique des déclarations qui équivalaient à une garantie de succès et qui constituaient une allégation concernant un traitement autre qu'une allégation pouvant se justifier en tant qu'avis professionnel raisonnable, ce qui est contraire à la norme sur la publicité. Cette conduite constituait également une faute professionnelle conformément au paragraphe 26 du Règlement sur la faute professionnelle, du fait que l'inscrite a fait, à l'égard d'un médicament, d'une substance, d'un remède, d'un traitement, d'un appareil ou d'une intervention, une allégation qui ne peut se justifier en tant qu'avis professionnel raisonnable.

L'inscrite a autorisé l'utilisation de témoignages d'un patient, d'un ancien patient ou d'une autre personne concernant sa pratique et ses produits sur le site Web de la clinique, ce qui est contraire à la norme sur la publicité. Cette conduite constituait également une faute professionnelle conformément au paragraphe 27 du Règlement sur la faute professionnelle, du fait que l'inscrite a permis que soit faite de la publicité concernant ses activités professionnelles d'une façon qui est fausse ou trompeuse ou qui comprend des déclarations qui ne sont pas factuelles et vérifiables.

L'inscrite a indiqué et laissé entendre dans sa publicité qu'elle est une spécialiste de la profession. Cela constituait une violation de la norme sur la publicité, ainsi qu'une faute professionnelle conformément au paragraphe 31 du Règlement sur la faute professionnelle, du fait que l'inscrite a utilisé de façon inappropriée un terme, un titre ou une désignation indiquant ou laissant entendre une spécialisation dans la profession.

L'inscrite a également publié sur son site Web et dans les médias sociaux des déclarations qui constituent de la publicité avec une déclaration comparative ou superlative et de la publicité de sa pratique d'une manière qui était fausse ou trompeuse et qui comprenait des déclarations qui ne sont pas factuelles et vérifiables, ce qui est contraire à la norme sur la publicité.

Pour terminer, il est convenu que l'inscrite a recommandé des médicaments, des produits ou des marques d'équipement, y compris, notamment, des médicaments, des produits ou des marques d'équipement « Clear » utilisés dans sa pratique. En particulier, l'inscrite a publié une déclaration sur son site Web qui affirmait que :

La trousse de soutien immunitaire « soutient la fonction immunitaire; fournit un soutien antiviral naturel; utile pour les personnes immunodéprimées ou séropositives ».

Cela constituait une violation des normes d'exercice de l'Ordre sur la publicité. Cela constituait également une faute professionnelle conformément au paragraphe 8 du Règlement sur la faute professionnelle : fournir ou tenter de fournir des services ou un traitement alors que l'inscrite sait ou devrait savoir qu'elle ne possède pas les connaissances, les compétences ou le jugement nécessaires pour le faire.

Cette conduite constituait également une faute professionnelle conformément au paragraphe 28 du Règlement sur la faute professionnelle, qui considère qu'utiliser ou permettre que soit utilisé le témoignage d'un patient, d'un ancien patient ou d'une autre personne en ce qui concerne les activités professionnelles d'un inscrit est une faute professionnelle.

Honoraires et facturation

L'inscrite a convenu qu'elle avait facturé des frais globaux pour le Hormone Diet Bootcamp et le programme de bien-être Clear Medicine. Elle a également permis l'émission de reçus naturopathiques inexacts ou trompeurs en son nom et au nom de la clinique. Plus précisément, l'inscrite a délivré des reçus pour des services de naturopathie en son nom et par l'intermédiaire de la clinique aux participants de son Hormone Diet Boot Camp, alors qu'en fait, le Hormone Diet Boot Camp est une série de conférences de groupe basées sur les livres de l'inscrite. Cela constituait une violation des normes d'exercice de l'Ordre sur les honoraires et la facturation, qui prévoient que les inscrits doivent établir et maintenir des pratiques de facturation équitables et conformes à l'éthique. Les indicateurs de rendement comprennent le fait que l'inscrit s'assure que les frais facturés reflètent exactement les services fournis à chaque patient et qu'il ne facture pas de frais globaux.

Conduite honteuse, déshonorante ou non professionnelle et conduite indigne d'un inscrit

Se conduire ou agir, dans l'exercice de la profession, d'une manière qui, compte tenu de l'ensemble des circonstances, serait raisonnablement considérée par les membres comme honteuse, déshonorante ou non professionnelle est une faute professionnelle conformément au paragraphe 46 du Règlement sur la faute professionnelle. L'inscrite a admis avoir facturé des frais globaux et émis des reçus pour des services de naturopathie à des personnes qui ont assisté à une série de conférences; elle a prescrit des médicaments sans être autorisée à le faire et a fait des allégations non vérifiables dans sa publicité. L'inscrite a des antécédents et, en 2017, elle a été mise en garde contre exécuter un acte autorisé qu'elle n'était pas habilitée à exécuter, enfreindre les normes de la profession, utiliser ou permettre que soit utilisé dans sa publicité le témoignage d'un patient, d'un ancien patient ou d'une autre personne en ce qui concerne ses activités professionnelles, et on lui a demandé de revoir les normes sur la publicité et les conflits d'intérêts, mais elle a adopté une conduite similaire entre 2018 et 2021. L'inscrite a convenu, et le sous-comité a conclu qu'elle avait adopté une conduite que d'autres inscrits considéreraient raisonnablement comme honteuse, déshonorante et non professionnelle.

Il a été établi que l'inscrite a commis une faute en dehors du cadre de sa pratique de la naturopathie, notamment en vendant des médicaments et des substances sur son site Web, en dehors du contexte d'une relation naturopathe-patient. Le sous-comité a conclu que, ce faisant, elle a eu une conduite qui serait raisonnablement considérée par les membres comme étant une conduite indigne d'un membre de la profession, ce qui est un acte de faute professionnelle conformément au paragraphe 47 du Règlement sur la faute professionnelle.

POSITION DES PARTIES QUANT À LA PÉNALITÉ ET AUX COÛTS

Les parties ont présenté une proposition conjointe quant à une ordonnance appropriée pour la pénalité et les coûts (« l'ordonnance proposée »), qui a été déposée comme pièce 3 et inclut ce qui suit :

1. l'Ordre et l'inscrite conviennent et proposent conjointement que ce qui suit constituerait une ordonnance appropriée quant à la pénalité :
 - a. exigeant que l'inscrite compareaisse devant le sous-comité afin d'être réprimandée immédiatement après l'audience concernant cette affaire;
 - b. demandant au directeur général de suspendre le certificat d'inscription de l'inscrite pendant une période de douze (12) mois, avec remise de six (6) mois, à compter de la date de l'audience concernant cette affaire;
 - c. exigeant que l'inscrite paie une amende de 350,00 \$ au ministre des Finances dans les deux (2) mois qui suivent la date de l'audience pour cette question.
2. L'inscrite reconnaît que la présente proposition conjointe sur la pénalité et les coûts n'est pas contraignante pour le comité de discipline.

3. L'inscrite comprend et reconnaît qu'elle signe le présent document volontairement, sans équivoque, sans contrainte, sans pot-de-vin, et qu'elle a obtenu des conseils juridiques.

Les parties ont indiqué que la proposition conjointe décrite ci-dessus a été signée par l'inscrite le 4 avril 2022. À la même date, l'inscrite a signé un accusé de réception et engagement (« l'engagement »), déposé comme pièce 4, qui indiquait ce qui suit :

Je soussignée, la D^{re} NATASHA TURNER, DN, reconnais ce qui suit et prends les engagements suivants :

L'inscrite

1. Je me suis inscrite auprès du Conseil d'administration des praticiens ne prescrivant pas de médicaments - naturopathie le 28 octobre 1999 ou vers cette date. Je me suis ensuite inscrite auprès de l'Ordre le 1^{er} juillet 2015.

2. Je n'ai pas réussi un cours sur la prescription de médicaments approuvé par le conseil ni un examen sur la prescription de médicaments administré ou approuvé par le conseil. Je ne suis donc pas autorisée à prescrire des médicaments ou des substances.

3. Je travaille à Clear Medecine, à Toronto, en Ontario (la « clinique »), dont je suis propriétaire.

Allégations de faute professionnelle

4. Je reconnais que des allégations de faute professionnelle à mon endroit ont été soumises au comité de discipline de l'Ordre dans le dossier n° 20-021R (« l'affaire disciplinaire »). Une copie de l'avis d'audience est jointe au présent engagement.

Résiliation

5. Je m'engage à résilier mon certificat d'inscription à l'Ordre à la date de l'ordonnance du comité de discipline dans l'affaire disciplinaire et à ne jamais redemander l'inscription au CONO.

Autres reconnaissances

6. Je reconnais que si j'enfreins le présent accusé de réception et engagement, y compris, mais sans s'y limiter, en me livrant à une pratique clinique ou en omettant de résilier mon certificat comme il est indiqué ci-dessus, l'Ordre aura le droit de me poursuivre pour cette infraction et qu'une telle poursuite peut être intentée (conformément à l'article 14 du Code) même si j'ai résilié mon certificat d'inscription auprès de l'Ordre.

7. En outre, je comprends, je reconnais et je conviens que :

- a. Je comprends parfaitement les termes du présent accusé de réception et engagement;
- b. je signe le présent accusé de réception et engagement de manière volontaire et sans contrainte ni menace;
- c. j'ai obtenu des conseils juridiques.

L'Ordre a soutenu que l'ordonnance proposée répondait aux principes de dissuasion spécifique, de dissuasion générale et de maintien de la confiance du public envers l'Ordre. L'Ordre a fait valoir que le quatrième principe de la détermination de la peine, la remédiation, était moins important étant donné que l'inscrite résilie son inscription à l'Ordre. L'Ordre a fait valoir que l'ordonnance proposée tenait compte des circonstances atténuantes et aggravantes. Les circonstances atténuantes comprennent le fait que l'inscrite a admis sa conduite et a épargné à l'Ordre le temps et les frais d'une audience contestée. Les circonstances aggravantes comprenaient la nature de la faute (le fait qu'elle faisait partie d'un modèle, plutôt que d'un cas unique, et qu'elle était de grande envergure) et les antécédents de l'inscrite auprès de l'Ordre. Il s'agit notamment d'une décision du CEPR en 2017 et d'une décision du comité de discipline en 2021. La décision du CEPR concernant des préoccupations selon lesquelles l'inscrite exécutait un acte autorisé qu'elle n'était pas habilitée à exécuter, qu'elle contrevenait aux normes de la profession, et qu'elle utilisait ou permettait l'utilisation d'un témoignage d'un patient, d'un ancien patient ou d'une autre personne à l'égard de sa pratique dans sa publicité. Le CEPR a ordonné à l'inscrite de suivre un SCERP, lui demandant notamment d'examiner les normes relatives à la publicité et aux conflits d'intérêts et de rédiger un rapport de 750 à 1 000 mots présentant une analyse de sa présence en ligne et de sa conformité aux normes et directives. La décision antérieure du comité de discipline concernant l'inscrite a été rendue en octobre 2021 et a conclu que l'inscrite a commis une faute professionnelle en faisant de la publicité et en vendant des trousseaux de « stimulation du système immunitaire » qui auraient prévenu la COVID-19. Dans cette affaire, l'inscrite a admis qu'elle avait enfreint les normes relatives à la publicité et aux conflits d'intérêts, qu'elle avait recommandé un traitement inefficace, qu'elle avait fourni des services dépassant ses connaissances, ses compétences ou son jugement, qu'elle avait vendu une substance dans un but inapproprié, qu'elle avait agi en conflit d'intérêts, qu'elle avait fait des allégations qui ne pouvaient se justifier en tant qu'avis professionnel raisonnable et qu'elle avait eu une conduite non professionnelle. La pénalité imposée a fait l'objet d'une entente entre l'Ordre et l'inscrite et comprenait une réprimande, une suspension de trois (3) mois, des modalités, conditions et restrictions, y compris le cours PROBE et une dissertation de réflexion, et une amende. Le comité de discipline a également exigé que l'inscrite paie des coûts d'un montant de 5 000 \$. Bien que l'Ordre ait reconnu qu'une partie de la conduite en cause dans la présente affaire s'est produite avant la décision du comité de discipline en octobre 2021, les antécédents de l'inscrite constituent un grave facteur aggravant, démontrant un mépris de ses obligations professionnelles et les restrictions imposées à son certificat d'inscription.

L'Ordre a fait référence à plusieurs cas¹ pour démontrer que l'ordonnance proposée était proportionnelle et se situait dans la fourchette des pénalités imposées par ce comité et d'autres comités de discipline pour des comportements similaires dans le passé. L'Ordre a également fait valoir que les directives de la décision de la Cour suprême du Canada dans l'affaire *R. c. Anthony-*

¹ *Ordre des naturopathes de l'Ontario c. Blaszczyk*, 2021, Ontario (College of Traditional Chinese Medicine Practitioners & Acupuncturists of Ontario) c. Cheung, 2 018 ONCTCMPAO 22 (bien-fondé) et 2 018 ONCTCMPAO 27 (pénalité), Ontario (Ordre des physiothérapeutes de l'Ontario) c Munro, 2 018 ONCPO 20 et TCM c Rea, 2017 (bien-fondé) et (pénalité).

*Cook*², adoptées dans le contexte disciplinaire en Ontario dans l'affaire *Timothy Edward Bradley c. Ordre des enseignantes et des enseignants de l'Ontario*³, prévoient que les observations conjointes sur la sanction doivent être acceptées « à moins que la peine proposée ne jette le discrédit sur l'administration de la justice ou ne soit autrement contraire à l'intérêt public »⁴.

L'inscrite a présenté une lettre de soutien de la part d'un patient depuis 20 ans et a fait valoir qu'elle avait eu une longue carrière en naturopathie, au cours de laquelle elle avait contribué de manière importante à la profession. Elle a également exhorté le sous-comité à accepter l'ordonnance proposée.

DÉCISION ET MOTIFS CONCERNANT LA PÉNALITÉ ET LES COÛTS

Le sous-comité a accepté la proposition conjointe des parties et a décidé d'imposer l'ordonnance proposée comme étant dans l'intérêt public, proportionnelle à la faute et conforme aux ordonnances précédentes de ce comité de discipline dans les cas portant sur une faute semblable.

En acceptant l'ordonnance proposée, le sous-comité était conscient qu'une pénalité doit, d'abord et avant tout, atteindre l'objectif de protection du public, tout en tenant compte d'autres principes de pénalités généralement établis, ce que cet énoncé conjoint permettrait de faire. À ce titre, le sous-comité n'a trouvé aucune raison de déroger à l'ordonnance proposée, acceptant l'argument de l'Ordre selon lequel il convient de ne pas déroger aux énoncés conjoints à la légère et de les rejeter seulement lorsque ceux-ci sont déraisonnables ou inacceptables.

Le sous-comité a été satisfait de cette sanction parce que l'inscrite a signé l'engagement de résilier son inscription et de ne jamais refaire une demande d'inscription à l'Ordre. Il s'agissait d'un facteur important dans la décision du sous-comité d'accepter la proposition conjointe des parties en matière de pénalité.

Le sous-comité a estimé que l'ordonnance proposée était proportionnelle à la gravité de la faute, tout en reflétant les circonstances aggravantes et atténuantes présentes dans cette affaire.

Les circonstances atténuantes suivantes ont été prises en compte :

- a) La coopération de l'inscrite avec l'Ordre tout au long de l'enquête et de la poursuite des allégations, ce qui a permis à l'Ordre d'éviter le temps et les frais découlant d'une contestation de l'audience;
- b) L'acceptation de la responsabilité par l'inscrite, démontrée par ses aveux concernant sa conduite tel que présenté dans l'exposé conjoint des faits et sa participation à une proposition conjointe concernant la pénalité.

² [Anthony Cook] [2 016 SCC 43](#).

³ [Bradley] 2 021 ONSC 2303.

⁴ Anthony Cook au paragraphe 32; Bradley au paragraphe 11.

Parmi les circonstances aggravantes prises en considération, notons la nature grave de la conduite elle-même, le fait que la conduite de l'inscrite a été ou aurait pu être préjudiciable pour des membres du public, et les antécédents disciplinaires de l'inscrite. La conduite de l'inscrite était de grande envergure et comprenait un schéma de fautes répétées, plutôt qu'un incident unique.

Le sous-comité a noté que l'inscrite avait déjà reçu une mise en garde et suivi un cours de remédiation à la suite de préoccupations concernant l'exécution d'un acte autorisé qu'elle n'était pas habilitée à accomplir. L'inscrite a enfreint les normes de la profession en utilisant le témoignage d'un patient ou d'une autre personne dans le cadre de sa publicité.

L'ordonnance proposée se situait dans la plage des pénalités précédemment ordonnées par ce sous-comité de discipline pour une conduite semblable. De plus, l'ordonnance proposée a été convenue par les parties et doit donc être acceptée à moins que son octroi ne soit contraire à l'intérêt public, ce qui n'est pas le cas ici.

ORDONNANCE

Le sous-comité a énoncé ses conclusions dans son ordonnance écrite du 2 mai 2022 (« l'ordonnance »), dans laquelle le sous-comité a formulé les directives suivantes sur la question de la pénalité et des coûts :

1. L'inscrite doit comparaître devant le sous-comité afin d'être réprimandée après l'audience concernant cette affaire.
2. Il est demandé au directeur général de l'Ordre de suspendre le certificat d'inscription de l'inscrite pendant une période de douze (12) mois, avec remise de six (6) mois, à compter de la date de l'audience concernant cette affaire.
3. L'inscrite doit payer une amende de 350,00 \$ au ministre des Finances dans les deux (2) mois qui suivent la date de l'audience concernant cette affaire.

Fait en Ontario le 27 juin 2022

SOUS-COMITÉ DE DISCIPLINE

Lisa Fenton – membre du public, présidente
D^r Jonathan Beatty, DN – membre professionnel
Paul Phillion – membre du public
Samuel Laldin – représentant du public

L. Fenton

Signé :

Lisa Fenton, présidente

**COMITÉ DE DISCIPLINE DE
L'ORDRE DES NATUROPATHES DE L'ONTARIO**

DANS L'AFFAIRE d'une audience menée
par le comité des enquêtes, des plaintes et des rapports de
l'Ordre des naturopathes de l'Ontario
conformément au paragraphe 26 (1) du Code des professions de la santé
qui constitue l'annexe 2 de la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées*
L. O. 1991, chap. 18, ainsi modifiée.

ENTRE :

L'ORDRE DES NATUROPATHES DE L'ONTARIO
– et –
NATASHA TURNER

RÉPRIMANDE

Dans le cadre de notre ordonnance de pénalité, le présent sous-comité de discipline a ordonné que vous, M^{me} Turner, receviez une réprimande verbale. Le fait que vous avez reçu cette réprimande sera inclus dans la partie publique du registre public et, ainsi, dans votre dossier auprès de l'Ordre. Le sous-comité a estimé que vous avez commis une faute professionnelle.

Il est clair pour le sous-comité que vous n'avez pas respecté votre devoir professionnel de respecter les normes de la profession. Cela a été démontré par votre acceptation et votre aveu des faits relatifs à votre faute professionnelle.

Votre inconduite a justifié une suspension de douze (12) mois, dont six (6) mois ont été remis, que vous auriez purgée si vous n'aviez pas accepté de résilier votre certificat d'inscription à l'Ordre et de ne jamais redemander l'inscription à l'Ordre. Il s'agit d'une pénalité importante, mais qui est méritée en raison de votre conduite.

Les détails de votre inconduite sont les suivants :

- Vous n'étiez pas autorisée à vendre, préparer ou composer un médicament, mais vous avez prescrit et vendu de la vitamine D en une quantité supérieure à la limite autorisée. Vous avez également prescrit et vendu une substance dans un but inapproprié, en recommandant ou en vendant des « trousseaux de traitement » sur le site Web de votre clinique en dehors du contexte d'une relation inscrit-patient et sans effectuer d'évaluation. Cela mettait les patients en danger et ébranlait le système de réglementation régissant les inscrits de cet Ordre.

- Vous avez offert, vendu et recommandé au public des produits, des services et des médicaments non classifiés sur le site Web de votre clinique, en dehors du contexte d'une relation patient-inscrit et sans effectuer d'évaluation, ce qui est contraire aux normes d'exercice de l'Ordre sur la recommandation de substances non classifiées. Les normes d'exercice sont conçues pour protéger le public et s'assurer que les inscrits exercent leur profession de manière sécuritaire et éthique. Vous avez ébranlé le système de réglementation, ignoré et enfreint les normes d'exercice et, ce faisant, mis le public en danger.
- Les inscrits de notre profession sont tenus d'adhérer aux normes et aux règles de l'Ordre en matière de publicité afin de s'assurer que les membres du public reçoivent de la part des docteurs en naturopathie des renseignements qui sont exacts, vérifiables, compréhensibles, appropriés sur le plan professionnel et conformes aux normes d'exercice de la profession.
 - Vous avez autorisé la publication sur vos médias sociaux et sur le site Web de la clinique de déclarations qui équivalent à une garantie de succès.
 - Vous avez fait des déclarations concernant un traitement qui ne pouvaient pas se justifier en tant qu'avis professionnel raisonnable.
 - Vous avez autorisé l'utilisation de témoignages d'un patient, d'un ancien patient ou d'une autre personne concernant votre pratique et vos produits sur le site Web de la clinique.
 - Vous avez indiqué et laissé entendre que vous êtes une spécialiste de la profession.
 - Vous avez utilisé une déclaration comparative ou superlative dans votre publicité.
 - Vous avez permis la publicité de sa pratique d'une manière fausse ou trompeuse ou qui comprenait des déclarations qui ne sont pas factuelles et vérifiables, ce qui enfreignait les normes d'exercice de l'Ordre relatives à la publicité.
- Vous avez facturé des frais globaux et permis l'émission de reçus naturopathiques inexacts ou trompeurs en votre nom et au nom de la clinique, ce qui enfreignait les normes d'exercice de l'Ordre relatives aux honoraires et à la facturation.

En continuant à enfreindre les normes de la profession, vous avez porté atteinte à la confiance du public.

Cela n'est pas votre première comparution devant un sous-comité de discipline. Vous avez des antécédents auprès de l'Ordre, avec un schéma d'inconduite similaire.

Vous avez fait passer vos propres intérêts avant ceux du public et de la profession.

C'est pour ces raisons que le sous-comité de discipline, au nom du l'Ordre, a accepté votre démission, étant entendu que vous ne présenterez plus jamais une nouvelle demande d'inscription à l'Ordre.

Ceci conclut notre réprimande.